

# ÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et  
des comptes publics

## Décret n° du relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

NOR : CPPF2604585D

***Publics concernés** : agents publics des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, praticiens contractuels des établissements publics de santé.*

***Objet** : procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.*

***Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

***Notice** : le présent décret est pris pour l'application des articles L. 552-1 à L. 552-5 du code général de la fonction publique. Il prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres ou de la fin du contrat.*

***Références** : Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code pénal, notamment son article 432-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-17-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 552-1 à L. 552-5 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 31 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>, les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 » sont supprimés ;

2° L'article 1<sup>er</sup> est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « rupture conventionnelle » sont insérés les mots : « prévue à l'article L.552-1 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 3 :

a) Au premier alinéa, le mot : « représentative » est supprimé ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

5° Au 4° de l'article 4, les mots : « 25 *octies* et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 121-6, L. 121-7, L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-7 à L. 124-23 du code général de la fonction publique » ;

6° Au dernier alinéa de l'article 5, les mots : « 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 137-1 du code général de la fonction publique » ;

7° L'article 8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public de l'Etat, d'agent public territorial ou d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L. 552-4 du code général de la fonction publique. ».

## **CHAPITRE II**

### **PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

#### **Article 2**

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 49-1, le mot : « L.552-1 » est remplacé par le mot : « L.552-5 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 49-4 :

a) A la première phrase, le mot : « représentative » est supprimé ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

3° Le dernier alinéa de l'article 49-9 est complété par les mots : « soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L. 552-4 du code général de la fonction publique. ».

## **CHAPITRE III**

### **PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

#### **Article 3**

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 49 *bis*, le mot : « L. 552-1 » est remplacé par le mot : « L. 552-5 » ;

2° A l'article 49 *quinquies* :

a) Au premier alinéa, le mot : « représentative » est supprimé ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° A l'article 49 *decies* :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public » sont remplacés par les mots : « territorial sont tenus de rembourser à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public territorial adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur territorial, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L. 552-4 du code général de la fonction publique. ».

#### **CHAPITRE IV**

### **PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

#### **Article 4**

Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 45-2, le mot : « L. 552-1 » est remplacé par le mot : « L. 552-5 » ;

2° A l'article 45-5 :

a) Au premier alinéa, le mot : « représentative » est supprimé ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° A l'article 45-10 :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour occuper un emploi au sein de l'établissement dont ils ont perçu une indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont tenus de rembourser à cet établissement » sont remplacés par les mots : « hospitalier sont tenus de rembourser à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention » et les mots : « cette indemnité » sont remplacés par les mots : « l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur hospitalier, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique. ».

**CHAPITRE V**  
**PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX PERSONNELS AFFILIES AU**  
**REGIME DE RETRAITE INSTITUTE EN APPLICATION DU DECRET N° 2004-1056 DU 5 OCTOBRE**  
**2004 RELATIF AU REGIME DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**  
**DE L'ÉTAT**

**Article 5**

Le décret du 31 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 12, les mots : « III de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée » sont remplacés par les mots : « IV de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 15 :

a) A la première phrase, le mot : « représentative » est supprimé ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

3° Le dernier alinéa de l'article 20 est complété par les mots : « soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique. ».

**CHAPITRE VI**  
**PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX PRATICIENS EN CONTRAT A**  
**DUREE INDETERMINEE RELEVANT DE L'ARTICLE L. 6152-1 DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

**Article 6**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article R. 6152-432, les mots : « à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 121-6, L. 121-7, L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-7 à L. 124-23 du code général de la fonction publique » ;

2° L'article R. 6152-436 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour occuper un emploi dans l'établissement dont ils ont perçu une indemnité spécifique de rupture conventionnelle » sont remplacés par les mots : « en qualité d'agent public hospitalier », les mots : « à cet établissement » sont remplacés par les mots : « à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention » et les mots : « cette indemnité » sont remplacés par les mots : « l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur hospitalier, durant les six années

précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique. ».

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 7**

Les articles 24 et 25 du décret du 31 décembre 2019 susvisé sont abrogés.

#### **Article 8**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

#### **Article 9**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

**Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique**

**NOR : NOR CPPF2604585D**

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<b>Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique</b>			
<p><b>Chapitre 1er : Procédure de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 (Articles 1<sup>er</sup> à 8)</b></p>	<p><del>Chapitre 1er : Procédure de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 (Articles 1<sup>er</sup> à 8)</del></p>	<p><b>Chapitre 1er : Procédure de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires (Articles 1<sup>er</sup> à 8)</b></p>	<p>Modification faisant suite à la pérennisation de l'expérimentation</p>
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>La rupture conventionnelle prévue au I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée résulte de l'accord du fonctionnaire et de l'administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.</p>	<p><del><b>Article 1<sup>er</sup></b></del></p> <p><del>La rupture conventionnelle prévue au I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée résulte de l'accord du fonctionnaire et de l'administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.</del></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> (Abrogé)</b></p>	<p>Article redondant avec le nouvel article L.552-1 du CGFP qui dispose que : « L'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions mentionnée au 9° de l'article L. 550-1. La rupture conventionnelle résulte de la convention signée entre les deux parties. Cette convention en définit les conditions, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut être inférieur ou supérieur aux montants fixés par décret en fonction du nombre d'années de service et de la rémunération perçue. ».</p> <p>Proposition d'abrogation.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p><b>Article 2</b></p> <p>La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève.</p> <p>Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.</p> <p>Lorsque la demande émane du fonctionnaire, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>Dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.</p> <p>Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>La procédure de la rupture conventionnelle <u>prévue à l'article L.552-1 du code général de la fonction publique</u> peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève.</p> <p>Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.</p> <p>Lorsque la demande émane du fonctionnaire, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>Dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.</p> <p>Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>La procédure de la rupture conventionnelle prévue à l'article L.552-1 du code général de la fonction publique peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève.</p> <p>Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.</p> <p>Lorsque la demande émane du fonctionnaire, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>Dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.</p> <p>Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de</p>	<p>Ajout à la suite de l'abrogation proposée de l'article 1<sup>er</sup>.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>nomination dont relève le fonctionnaire ou son représentant.</p> <p>Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.</p>	<p>nomination dont relève le fonctionnaire ou son représentant.</p> <p>Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.</p>	<p>nomination dont relève le fonctionnaire ou son représentant.</p> <p>Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.</p>	
<p><b>Article 3</b></p> <p>Le fonctionnaire qui souhaite se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix au cours du ou des entretiens en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.</p> <p>Sont représentatives au sens du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée les organisations syndicales disposant d'au moins un siège, selon le cas, au comité social d'administration ministériel, de réseau ou de proximité, au comité social territorial ou au comité social d'établissement de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions ou au comité consultatif national mentionné à l'article 25 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Le fonctionnaire qui souhaite se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale <del>représentative</del> de son choix au cours du ou des entretiens en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.</p> <p><del>Sont représentatives au sens du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée les organisations syndicales disposant d'au moins un siège, selon le cas, au comité social d'administration ministériel, de réseau ou de proximité, au comité social territorial ou au comité social d'établissement de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions ou au comité consultatif national mentionné à l'article 25 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.</del></p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Le fonctionnaire qui souhaite se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix au cours du ou des entretiens en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.</p> <p>Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p>Suppression du caractère représentatif des OS à la suite de la <a href="#">décision n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020</a>.</p> <p>Extrait de la décision du Conseil constitutionnel : « 6. Les dispositions contestées, qui réservent aux organisations syndicales représentatives la faculté de désigner un conseiller aux fins d'assister le fonctionnaire durant la procédure de rupture conventionnelle, établissent une différence de traitement entre ces organisations et les organisations syndicales non représentatives. / 7. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu accorder une garantie au fonctionnaire durant la procédure de rupture conventionnelle. Toutefois, le caractère représentatif ou non d'un syndicat ne détermine pas la capacité du conseiller qu'il a désigné à assurer l'assistance du fonctionnaire dans ce cadre. Dès lors, la différence de traitement est sans</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial ou au sein du comité social d'établissement, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.</p> <p>Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p><del>A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial ou au sein du comité social d'établissement, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.</del></p> <p>Le conseiller du fonctionnaire est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>		<p><i>rapport avec l'objet de la loi. / 8. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.»</i></p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>Le ou les entretiens préalables prévus à l'article 2 portent principalement sur :</p> <p>1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;</p> <p>2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;</p> <p>3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;</p> <p>4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le ou les entretiens préalables prévus à l'article 2 portent principalement sur :</p> <p>1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;</p> <p>2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;</p> <p>3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;</p> <p>4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le ou les entretiens préalables prévus à l'article 2 portent principalement sur :</p> <p>1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;</p> <p>2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;</p> <p>3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;</p> <p>4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue</p>	<p>Mise à jour des références législatives sur les obligations déontologiques.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>à l'article 8 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.</p>	<p>à l'article 8 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles <del>25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983</del> <u>susvisée L. 121-6, L. 121-7, L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-7 à L. 124-23 du code général de la fonction publique</u> et à l'article 432-13 du code pénal.</p>	<p>à l'article 8 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles L. 121-6, L. 121-7, L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-7 à L. 124-23 du code général de la fonction publique et à l'article 432-13 du code pénal.</p>	
<p><b>Article 5</b></p> <p>Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.</p> <p>La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par décret et, la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 6.</p> <p>La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.</p> <p>La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par décret et, la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 6.</p> <p>La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.</p> <p>La convention fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par décret et, la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 6.</p> <p>La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p>Mise à jour de la référence législative sur le dossier individuel de l'agent (DIA).</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.</p> <p>Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.</p> <p>Une copie de la convention est versée au dossier du fonctionnaire prévu à l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p>	<p>La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.</p> <p>Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.</p> <p>Une copie de la convention est versée au dossier du fonctionnaire prévu à l'article <del>18 de la loi du 13 juillet 1983</del> <a href="#">susvisée L.137-1 du code général de la fonction publique</a>.</p>	<p>La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent ou l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant.</p> <p>Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.</p> <p>Une copie de la convention est versée au dossier du fonctionnaire prévu à l'article L.137-1 du code général de la fonction publique .</p>	
<p><b>Article 8</b></p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein de l'une des personnes de droit public mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue, selon le cas, au</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p><del>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein de l'une des personnes de droit public mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de</del> <a href="#">remboursement prévue, selon le cas, au</a></p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public de l'Etat, d'agent public territorial ou d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article</p>	<p>Modification proposée en application du nouvel article L.552-4 du CGFP (alignement des modalités de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture convention – ISRC – dans les 3 versants de la fonction publique).</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>septième, huitième ou neuvième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée.</p>	<p><del>septième, huitième ou neuvième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée.</del> <u>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public de l'Etat, d'agent public territorial ou d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</u></p>	<p>L.552-4 du code général de la fonction publique.</p>	
<p><b>Article 12</b></p> <p>L'administration et les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé peuvent, en application du III de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée, convenir des conditions de la rupture de l'acte d'engagement qui les lie.</p> <p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>L'administration et les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé peuvent, en application du <del>III de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée</del> <u>IV de l'article 173 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026</u>, convenir des conditions de la rupture de l'acte d'engagement qui les lie.</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>L'administration et les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé peuvent, en application du IV de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, convenir des conditions de la rupture de l'acte d'engagement qui les lie.</p>	<p>Mise à jour de la référence législative</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	
<p><b>Article 15</b></p> <p>Lors du ou des entretiens, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix. Est représentative au sens du présent article toute organisation disposant d'au moins un siège au comité social d'administration ministériel ou du comité social d'administration dont relève l'agent.</p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Lors du ou des entretiens, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale <b>représentative</b> de son choix. <del>Est représentative au sens du présent article toute organisation disposant d'au moins un siège au comité social d'administration ministériel ou du comité social d'administration dont relève l'agent.</del></p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Lors du ou des entretiens, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix.</p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p>Suppression du caractère représentatif des OS à la suite de la <a href="#">décision n°2020-860 QPC du 15 octobre 2020</a></p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
situations individuelles auxquelles il a accès.	situations individuelles auxquelles il a accès.		
<p><b>Article 20</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle <u>soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</u></p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</p>	<p>Mise en cohérence avec les autres articles relatifs aux modalités de remboursement de l'ISRC.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p><b>Article 24</b></p> <p>Jusqu'au renouvellement général des instances représentatives de la fonction publique, la représentativité des organisations syndicales est appréciée en fonction des résultats obtenus aux dernières élections :</p> <p>1° Au comité technique ministériel ou tout autre comité technique dont relève l'agent, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 15 du présent décret et du premier alinéa de l'article 49-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;</p> <p>2° Au comité technique de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret et du premier alinéa de l'article 49 quinquies du décret du 15 février 1988 susvisé ;</p> <p>3° Au comité technique de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions, pour l'application du</p>	<p><del>Article 24</del></p> <p><del>Jusqu'au renouvellement général des instances représentatives de la fonction publique, la représentativité des organisations syndicales est appréciée en fonction des résultats obtenus aux dernières élections :</del></p> <p><del>1° Au comité technique ministériel ou tout autre comité technique dont relève l'agent, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 15 du présent décret et du premier alinéa de l'article 49-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;</del></p> <p><del>2° Au comité technique de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret et du premier alinéa de l'article 49 quinquies du décret du 15 février 1988 susvisé ;</del></p> <p><del>3° Au comité technique de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions, pour l'application du</del></p>	<p><b>Article 24 (Abrogé)</b></p>	<p>Suppression du caractère représentatif des OS à la suite de la <a href="#">décision n°2020-860 QPC du 15 octobre 2020</a></p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret et du premier alinéa de l'article 45-5 du décret du 6 février 1991 susvisé.	<del>deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret et du premier alinéa de l'article 45-5 du décret du 6 février 1991 susvisé.</del>		
<b>Article 25</b> Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique à toute procédure de rupture conventionnelle engagée à compter de cette date.	<del>Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique à toute procédure de rupture conventionnelle engagée à compter de cette date.</del>	<b>Article 25 (abrogé)</b>	
<b>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat</b>			
<b>Article 49-1</b> L'administration et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie, en application de l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique. La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.	<b>Article 49-1</b> L'administration et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie, en application de l'article <del>L. 552-1</del> <u>L.552-5</u> du code général de la fonction publique. La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.	<b>Article 49-1</b> L'administration et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie, en application de l'article L.552-5 du code général de la fonction publique. La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.	Mise à jour de la référence législative.

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.	La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.	La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.	
<p><b>Article 49-4</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 49-3, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix. Est représentative au sens du présent article toute organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité social d'administration ministériel, de réseau ou de proximité dont relève l'agent.</p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p><b>Article 49-4</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 49-3, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale <del>représentative</del> de son choix. <del>Est représentative au sens du présent article toute organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité social d'administration ministériel, de réseau ou de proximité dont relève l'agent.</del></p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p><b>Article 49-4</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 49-3, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix.</p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p>Suppression du caractère représentatif des OS à la suite de la <a href="#">décision n°2020-860 QPC du 15 octobre 2020</a></p>
<p><b>Article 49-9</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la</p>	<p><b>Article 49-9</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la</p>	<p><b>Article 49-9</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la</p>	<p>Mise en cohérence avec les autres articles relatifs aux modalités de remboursement de l'ISRC.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</p>	<p>fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle</p> <p><a href="#">soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</a></p>	<p>fonction publique de l'Etat, sont tenus de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle</p> <p>soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</p>	
<b>Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale</b>			
<p><b>Article 49 bis</b></p> <p>L'autorité territoriale et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui</p>	<p><b>Article 49 bis</b></p> <p>L'autorité territoriale et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui</p>	<p><b>Article 49 bis</b></p> <p>L'autorité territoriale et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui</p>	<p>Mise à jour de la référence législative.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>les lie, en application de l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique.</p> <p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>les lie, en application de l'article <del>L.552-1</del><a href="#">L.552-5</a> du code général de la fonction publique.</p> <p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>les lie, en application de l'article L.552-5 du code général de la fonction publique.</p> <p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	
<p><b>Article 49 quinquies</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 49 quater, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.</p> <p>Est représentative au sens du présent article toute organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la</p>	<p><b>Article 49 quinquies</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 49 quater, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale <del>représentative</del> de son choix.</p> <p><del>Est représentative au sens du présent article toute organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la</del></p>	<p><b>Article 49 quinquies</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 49 quater, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix.</p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p>Suppression du caractère représentatif des OS à la suite de la <a href="#">décision n°2020-860 QPC du 15 octobre 2020</a></p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions.</p> <p>A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, l'agent peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.</p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p><del>collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions.</del></p> <p><del>A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, l'agent peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.</del></p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>		
<p><b>Article 49 <i>decies</i></b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité</p>	<p><b>Article 49 <i>decies</i></b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public <del>pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public</del> <u>territorial sont tenus de rembourser à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention</u>, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité</p>	<p><b>Article 49 <i>decies</i></b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public territorial sont tenus de rembourser à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public</p>	<p>Modification proposée en application du nouvel article L.552-4 du CGFP (alignement des modalités de remboursement de l'ISRC).</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.</p>	<p>spécifique de la rupture conventionnelle.</p> <p><del>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.</del> <u>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public territorial adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur territorial, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</u></p>	<p>territorial adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur territorial, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</p>	
<p align="center"><b>Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.</b></p>			

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p><b>Article 45-2</b></p> <p>L'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie, en application de l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique.</p> <p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p><b>Article 45-2</b></p> <p>L'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie, en application de l'article <del>L.552-1</del><u>L.552-5</u> du code général de la fonction publique.</p> <p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p><b>Article 45-2</b></p> <p>L'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'agent recruté par contrat à durée indéterminée de droit public peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie, en application de l'article L.552-5 du code général de la fonction publique.</p> <p>La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>Mise à jour de la référence législative.</p>
<p><b>Article 45-5</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 45-4, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller</p>	<p><b>Article 45-5</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 45-4, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller</p>	<p><b>Article 45-5</b></p> <p>Lors du ou des entretiens prévus à l'article 45-4, l'agent qui le souhaite peut, après en avoir informé l'autorité avec laquelle la procédure est engagée, se faire assister par un conseiller</p>	<p>Suppression du caractère représentatif des OS à la suite de la <a href="#">décision n°2020-860 QPC du 15 octobre 2020</a></p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.</p> <p>Est représentative au sens du présent article toute organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité social d'établissement de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions.</p> <p>A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social d'établissement, l'agent peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.</p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p>désigné par une organisation syndicale <del>représentative</del> de son choix.</p> <p><del>Est représentative au sens du présent article toute organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité social d'établissement de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions.</del></p> <p><del>A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social d'établissement, l'agent peut se faire assister par un conseiller syndical de son choix.</del></p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	<p>désigné par une organisation syndicale de son choix.</p> <p>Le conseiller de l'agent est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.</p>	
<p><b>Article 45-10</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de</p>	<p><b>Article 45-10</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public <del>pour</del> occuper un emploi au sein de</p>	<p><b>Article 45-10</b></p> <p>Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public hospitalier sont tenus de rembourser à</p>	<p>Modification proposée en application du nouvel article L.552-4 du CGFP (alignement des modalités de remboursement de l'ISRC).</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>l'établissement dont ils ont perçu une indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont tenus de rembourser à cet établissement au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein de l'établissement adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</p>	<p><del>l'établissement dont ils ont perçu une indemnité spécifique de rupture conventionnelle hospitalier sont tenus de rembourser à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</del></p> <p><del>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi au sein de l'établissement adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</del> <u>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur hospitalier, durant les six années précédant le recrutement, d'une</u></p>	<p>l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur hospitalier, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</p>	

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
	<a href="#">indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</a>		
<b>Code de la santé publique</b>			
<b>Article R.6152-432</b> Le ou les entretiens prévus à l'article R. 6152-430 portent principalement sur : 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ; 2° La fixation de la date de la fin du contrat ; 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévue à l'article R. 6152-428 ; 4° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article R. 6152-436 et le respect des obligations déontologiques prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'article R. 4127-95 du code de santé	<b>Article R.6152-432</b> Le ou les entretiens prévus à l'article R. 6152-430 portent principalement sur : 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ; 2° La fixation de la date de la fin du contrat ; 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévue à l'article R. 6152-428 ; 4° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article R. 6152-436 et le respect des obligations déontologiques prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'article R. 4127-95 du code de santé	<b>Article R.6152-432</b> Le ou les entretiens prévus à l'article R. 6152-430 portent principalement sur : 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ; 2° La fixation de la date de la fin du contrat ; 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévue à l'article R. 6152-428 ; 4° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article R. 6152-436 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles L. 121-6, L. 121-7, L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-7 à L. 124-23 du code général de la fonction publique, à l'article R.	Mise à jour des références législatives sur les obligations déontologiques.

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
publique et à l'article 432-13 du code pénal.	<a href="#">5 et L. 124-7 à L. 124-23 du code général de la fonction publique</a> , à l'article R. 4127-95 du code de santé publique et à l'article 432-13 du code pénal.	4127-95 du code de santé publique et à l'article 432-13 du code pénal.	
<p><b>Article R.6152-436</b></p> <p>Les praticiens qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés pour occuper un emploi dans l'établissement dont ils ont perçu une indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont tenus de rembourser à cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement,</p>	<p><b>Article R.6152-436</b></p> <p>Les praticiens qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés <del>pour occuper un emploi dans l'établissement dont ils ont perçu une indemnité spécifique de rupture conventionnelle en qualité d'agent public hospitalier</del> sont tenus de rembourser <del>à cet établissement à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention</del>, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de <del>cette indemnité</del> <a href="#">l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle</a>.</p> <p><del>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière adressent à l'autorité de</del></p>	<p><b>Article R.6152-436</b></p> <p>Les praticiens qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en qualité d'agent public hospitalier sont tenus de rembourser à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</p> <p>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur hospitalier, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-</p>	<p>Modification proposée en application du nouvel article L.552-4 du CGFP (alignement des modalités de remboursement de l'ISRC).</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé	Commentaires
<p>d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</p>	<p><del>recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.</del> <u>Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part d'un employeur hospitalier, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique.</u></p>	<p>4 du code général de la fonction publique.</p>	